

## Paiement de la redevance des ordures ménagères

### REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Entre \_\_\_\_\_

Demeurant \_\_\_\_\_

dont la résidence ou activité concernée est situé :  
(adresse) \_\_\_\_\_

Redevable ayant une résidence ou une activité sur une commune de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin ;

Et la **Communauté de Communes de BOURMONT, BREUVANNES, SAINT BLIN**, représentée par son Président, M. Bernard GUY, agissant en vertu de la délibération du 15 mars 2013, portant règlement de la mensualisation des factures de la redevance ordures ménagères.

*Il est convenu ce qui suit :*

#### **I - Dispositions générales**

##### **11/ Moyens permettant d'assurer le règlement de la redevance des O.M. :**

Les redevables de la redevance ordures ménagères peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de Bourmont - 2 Boulevard des Etats Unis - 52150 BOURMONT
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre de la Trésorerie de Bourmont, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :

Trésorerie de BOURMONT - 2 Boulevard des Etats Unis - 52150 BOURMONT

- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de BOURMONT  
Banque de France de Chaumont 30001 00295 C524 0000000 46  
IBAN FR36 3000 1002 95C5 2400 0000 046

- **par carte bancaire** dans les locaux de la Trésorerie de BOURMONT

- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

##### **12/Contrat de prélèvement automatique :**

Votre demande devra être effectuée entre le 1er septembre et le 15 décembre de chaque année, pour l'année 2015, elles seront reçues jusqu'au 15 avril 2015.

## **II - Dispositions particulières**

### **21/ Tarifification :**

Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à une régularisation en fin de période. L'usager bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

La régularisation ne peut résulter que de modifications dues à la composition ou aux mouvements de la famille du redevable.

### **22/ Avis d'échéance :**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en fin d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 12 prélèvements effectués sur son compte l'année suivante.

### **23/ Montant du prélèvement :**

Chaque prélèvement effectué le 15 de chaque mois, de janvier à décembre, représente un montant égal à 1/12ème de la facture avec régularisation si nécessaire en décembre.

### **24/ Régularisation annuelle :**

Au reçu des informations de la commune de résidence concernant les modifications réelles survenues en cours d'année (naissance, décès, déménagement), une correction est immédiatement apportée sur l'état mensuel du prélèvement. La correction, à la hausse, comme à la baisse est répartie sur les mois de l'année restant à recouvrer. Le redevable en est informé par courrier et reçoit un état actualisé indiquant le détail des sommes réellement dues pour l'année en cours

### **25/ Changement de compte bancaire :**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement

- au secrétariat de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin
- ou au secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin.

Le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte suivant les délais fixés par l'organisme bancaire.

### **26/ Changement d'adresse :**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- le secrétariat de la Communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin
- ou le secrétariat de la mairie de la résidence.

Une actualisation, suspension ou un remboursement des trop-perçus est exécuté dans les délais de transmission de pièces.

**27/ Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel :**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. L'intéressé n'établit une nouvelle demande que pour mettre fin à la procédure du prélèvement ou pour y souscrire à nouveau après une interruption.

**28/ Echéances impayées :**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée, augmentée des frais de rejet, est à régler à la Trésorerie de BOURMONT.

**29/ Fin de contrat :**

Après DEUX rejets consécutifs du prélèvement pour le même usager, il est mis fin automatiquement au contrat de mensualisation. Il appartiendra à celui-ci, après apurement complet de sa dette et des agios correspondants, de renouveler son contrat s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin à son contrat, informe le Président de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin par simple lettre, avant le 30 novembre de chaque année, pour l'année suivante.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit, le Président de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin, pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel, en joignant tous les documents nécessaires à la justification de sa situation.

**III - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Les demandes de renseignements concernant le décompte des factures de la redevance d'ordures ménagères sont à adresser au secrétariat de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617-5 du Code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme due en saisissant directement :

- le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil de l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

Fait à Illoud, le

Le Président : Bernard GUY

Bon pour accord de prélèvement mensuel

Le redevable : .....

A ..... le .....  
Signature